

PROVINCE DE BRABANT

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS,

COMMUNE

DE

SCHAERBEEK

N° du sommier

16948

La maison portera provisoirement le n° 8

Vu, avec les plans y annexés, la demande de M^r Henri Malick, demeurant à Schaerbeek (Casernes des Carabiniers) Rue Souilly à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire une maison Avenue Fortin, sur un terrain cadastré Sⁿ Cⁿ 428 c

Vu la loi du 1^{er} février 1844, sur la voirie urbaine;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 1871, appliquant la loi du 1^{er} février 1844 à tout le territoire de la commune;

Vu l'article 90, nos 7 et 8, de la loi du 30 mars 1836;

Vu le règlement communal du 5 mars 1890, modifié par celui du 3 décembre 1904, sur les trottoirs, et celui du 24 juillet 1889, sur les bâtisses;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation demandée par est accordée sous les réserves stipulées ci-après, à charge de se conformer aux plans visés pour être annexés à la présente, aux dispositions des règlements précités du 5 mars 1890, du 3 décembre 1904 et du 24 juillet 1889 et, en outre, aux clauses et conditions suivantes :

§ 1^{er}. — Autorisation de construire.

ART. 2. — L'autorisation de construire est subordonnée aux conditions indiquées ci-après :

1. A. Laisser, en tout temps, un cinquième au moins de la parcelle libre de toute construction,

B. Suivre les alignements et le niveau qui seront donnés sur place par un agent de l'administration communale.

C. Établir le long de la construction une cloison en planches avec retours conformément à l'article 26 du règlement sur les bâtisses.

Les maisons et autres bâtiments construits ou reconstruits sont imposables à la contribution foncière de l'E. à partir du 1^{er} janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis par suite de constructions nouvelles.

Le sol sur lequel les constructions sont élevées continue d'être imposé comme propriété non bâtie d'après le revenu cadastral.

Les propriétés des bâtiments mentionnés plus haut sont tenus, sous peine d'une amende de 25 francs, de déclarer au receveur des contributions de la localité la date de l'occupation des maisons et de la mise en usage des autres bâtiments nouvellement construits ou agrandis, au plus tard dans les trente jours de cette date (art. 3 et 4 de la loi du 5 juillet 1871).

2. S'il n'existe pas d'égout dans la rue, faire construire dans l'intérieur de sa propriété une cave voûtée et citernée pour recevoir les déjections des latrines : les puits perdus étant défendus, supprimer et combler cette même cave aussitôt après la construction de l'égout.

3. Établir le balcon à 3^m50 au moins du niveau du trottoir et en limiter la saillie à 0^m70 dans les rues de moins de 10 mètres de largeur et 0^m90 dans les rues plus larges. Ils porteront sur des consoles en pierres ou en fer, entrant de 0^m30 minimum dans l'épaisseur du mur. L'usage des consoles en ciment ou en poterie est toléré, à la condition de placer à l'intérieur une forte armature en fer parfaitement scellée au plomb ou au ciment dans le mur de façade. Ces consoles seront encastrées de 0^m20 au moins dans l'épaisseur du mur. Le dessous des consoles doit s'arrêter au moins à 2^m50 du trottoir.

4. Dans les bâtiments servant d'habitations, le minimum de hauteur à donner entre plancher et plafond est de 3 mètres au rez-de-chaussée, de 2^m80 aux étages et de 2^m30 aux entresols, cabinets, annexes et mansardes.

5. Établir aux portes et aux fenêtres des seuils, des linteaux et des montants de pierre de taille ; munir les linteaux d'une voûte de décharge, et établir les soubassements en pierre de taille dont la hauteur ne peut être moindre de 0^m50.

6. Couvrir la baie des vitrines par une voûte en maçonnerie solidement ancrée et ne pas y employer des sommiers en bois.

7. Couvrir le toit de la construction en tuiles, en ardoises ou en métal, sauf le rampant des mansardes qu'il est interdit de couvrir en tuiles, établir les chenaux et gouttières en métal, et emboîter ces dernières dans les murs de face et les trottoirs, de manière à ne pas faire saillie.

8. Ne pas faire usage des portes d'entrée pour donner accès à des habitations intérieures désignées sous le nom de carré ou impasse dont la construction, au surplus, est interdite.

§ 2. — Autorisation pour construire un embranchement d'égout.

ART. 3. — L'autorisation de construire un embranchement à l'égout public, est soumise aux conditions mentionnées ci-après.

1. Ne faire servir l'embranchement dont la présente autorise la construction que pour mettre la propriété désignée ci-dessus en communication avec l'égout public de la rue. Toute maison ayant façade à front de rue doit avoir un embranchement distinct jusqu'à l'égout principal.

2. Les travaux, aussitôt commencés, devront être continués sans interruption et achevés endéans les deux jours.

3. Étançonner les travaux en déblai de la tranchée, de manière à éviter toute espèce d'éboulement ou d'affaissement des terres.

4. Construire les embranchements en tuyaux de grès, en briques dites de Boom ou en d'autres matériaux agréés par le Collège. Les conduits principaux faits en tuyaux doivent avoir, au minimum, 0^m225 de diamètre intérieur et ceux faits en briques doivent avoir au moins à l'intérieur 0^m30 de largeur sur 0^m35 de hauteur.

5. Couvrir l'embranchement par des dalles brutes de pierres de sables de 0^m12 d'épaisseur au moins en ayant soin de couvrir les joints de mortier et de briques ou tuilaux, à moins que l'embranchement ne soit établi en tuyaux de poterie.

6. Raccorder convenablement l'embranchement avec les ouvrages de l'égout, et ne pas faire opérer, sous quelque prétexte que ce soit, la pénétration dudit embranchement dans la voûte de l'égout public, la communication devant être établie par le pied droit dudit égout, ou par les ouvertures qui y seraient affectées, et suivant une courbe tangente à la direction de l'égout.

7. Faire remblayer la tranchée aussitôt après l'achèvement des ouvrages, en raffermissant à la dame les terres, au fur et à mesure du remblai, et faire enlever à ses frais, le surplus du déblai, à l'exception des moëllons et des pierres extraites du terrain de la voie publique, qui restent la propriété de la Commune.
8. Entretenir constamment l'embranchement de l'égout en bon état et rester responsable pendant un an de la bonne exécution du remblai de la tranchée.
9. Placer, pendant la durée des travaux, un veilleur de nuit auprès de la tranchée, ainsi qu'une lanterne hissée sur une perche à la hauteur de 1^m80 et dont la lumière indiquera le lieu du danger.
10. Rester responsable, vis-à-vis de l'Administration, des pavés qui se trouvent dans la rue, au moment de l'ouverture de la tranchée, les placer en tas de l'un ou de l'autre côté de la tranchée, et de manière qu'ils n'encombrent pas le trottoir.
11. S'abstenir de faire écouler, par l'embranchement à construire, des matières corrosives, acides, eaux de chaux, résidus industriels ou généralement tous produits quelconques qui ne dérivent pas directement des besoins de la vie domestique.
12. S'abstenir également de donner accès à l'égout public par le dit embranchement à des propriétés autres que celle non renseignée ci-dessus dans le n° 1.
13. Établir au sommet de chaque embranchement des regards à air coupé, en fonte ou en maçonnerie, de façon que le gaz de l'égout ne puisse s'introduire dans l'habitation.
14. Se conformer aux prescriptions qui seront données sur place pour la construction du trottoir et la suppression de toutes les saillies ou anticipations sur la voie publique, lorsque la présente autorisation profite à une maison déjà construite.

§ 3. — *Autorisation de dépaver certaines parties de la voie publique.*

ART. 4. — L'autorisation de dépaver des parties de la voie publique est accordée aux conditions suivantes :

1. Rester responsable, vis-à-vis de l'Administration, des pavés qui se trouvent dans la rue au moment du pavage, et les placer en tas, de manière à ne pas encombrer la voie publique.
2. Placer un veilleur de nuit et éclairer, par une lanterne, la partie des travaux où il y aura du danger pour la circulation.
3. Conserver au pied des poutres, pieux, engins, etc., les terres extraites des parties dépavées.
4. Faire transporter, à ses frais, les terres de déblai à provenir des ouvrages de maçonnerie, remplissage, etc., qui pourraient devoir être exécutés à l'usage du demandeur.
5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, en donner avis, afin que l'Administration fasse exécuter le repavage.

§ 4. — *Conditions générales.*

ART. 5. — L'Administration communale n'assume aucune responsabilité si, par suite de crues d'eau ou par l'établissement de caves à un niveau inférieur à celui de l'égout, les eaux viennent refluer dans les souterrains et les inonder.

ART. 6. — Le demandeur ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour faire exécuter d'autres travaux que ceux expressément spécifiés ci-dessus. Il ne pourra les commencer sans avoir, au préalable, acquitté, entre les mains du Receveur communal, les sommes détaillées ci-après, perçues en exécution d'une délibération du Conseil communal, en date du 3 novembre 1904, approuvée par un arrêté royal du 12 novembre 1904, savoir :

| | | |
|---|-----|--------|
| 1° La somme de | | |
| pour la taxe des bâtisses, ci | f. | 84.73 |
| 2° Changement de façade, ci | | |
| 3° La somme de | | |
| pour droit fixe de trente francs sur chaque embranchement d'aqueduc, pour le repavage de la tranchée sous la voie publique, non compris le trottoir (embranchement), ci | | 30.00 |
| 4° La somme de | | |
| pour le droit fixe d'un franc pour chaque excavation faite dans le pavage, pour recevoir des poteaux d'amarres, ci. | | 2.00 |
| 5° La somme de | | |
| pour le repavage du filet d'eau, à raison de deux francs par mètre courant, ci | | 7.90 |
| 6° La somme de | | |
| pour taxe sur les murs de clôture, à raison de 2 fr. 50 c. par mètre courant, ci | | 9.87 |
| 7° La somme de | | |
| pour bordure du trottoir, ci | | |
| 8° La somme de | | |
| pour droit de concession dans l'aqueduc, à raison de fr. par mètre courant, ci. | | |
| 9° La somme de | | |
| pour le pavage de la rue, à raison de fr. par mètre carré de superficie, ci | | |
| 10° La somme de | | |
| pour travaux de terrassement sur la moitié de la largeur de la rue, à raison de fr. par mètre, ci. | | |
| Total | fr. | 134.90 |

ART. 7. — Dans tous les cas prévus et non prévus par la présente autorisation, l'impétrant devra se conformer aux indications qui lui seront données sur place, et les conditions restrictives ou limitatives des dimensions, etc., que cette autorisation contient, seront modifiées, s'il y a lieu, sur une demande spéciale et motivée du demandeur.

Celui-ci au surplus, se conformera, dans sa construction, aux règles de l'art et il ne pourra y faire employer que les matériaux de bonne qualité; en outre, il devra prendre, dans l'intérêt de la sûreté des passants, les précautions ordinaires.

ART. 8. — La présente autorisation, dont une expédition sera délivrée au pétitionnaire, ne sera valable que lorsque le montant ci-dessus de

Cent trente quatre francs, cinquante centimes

aura été versé à la Caisse communale, et elle sera considérée comme non avenue s'il n'en est fait usage dans le délai d'un an.

En outre, l'exécution des travaux qu'elle autorise établit l'acceptation de toutes les charges, clauses et conditions qu'elle impose, et ceux des travaux qui n'y seront pas conformes seront démolis, soit par le pétitionnaire, soit par l'Administration, agissant d'office et à défaut du pétitionnaire.

Fait en séance, à Schaerbeek, le 18 Décembre 1906.

Par le Collège :
Le Secrétaire communal,
(Signé) Ch. FORTIN.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,
(Signé) HUART-HAMOIR.

POUR AMPLIATION CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Ch. Fortin